



---

## Analyse de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

---

L'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020, publiée au journal officiel du 16 avril 2020, vise l'organisation de la prise de jours de congés annuels ou de RTT au sein des collectivités territoriales et des établissements publics au titre de la période d'urgence sanitaire.

Un rapport au Président de la République publié le même jour précise le contenu de cette ordonnance.

**Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, aux personnels ouvriers de l'Etat ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.**

Ces dispositions sont **d'application immédiate** et visent les agents en autorisation spéciale d'absence (ASA) (article 1<sup>er</sup>), ou le cas échéant en télétravail (article 2).

### APPLICATION AUX AGENTS PUBLICS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Conformément aux dispositions de **l'article 7** de cette ordonnance, **ces dispositions peuvent être transposées aux agents publics relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**, portant statut général de la fonction publique territoriale, **par décision de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par celles-ci.**

Il est précisé que le cas échéant, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public occupant des emplois permanents à temps non complet sont assimilés à des agents publics à temps partiel.

**Les employeurs publics peuvent donc, s'ils le souhaitent, décider de faire application des dispositifs prévus, dans les conditions qu'ils définissent.**

Ils peuvent donc décider de transposer les dispositifs prévus pour les agents en ASA et/ou télétravail, de même qu'ils peuvent également moduler dans ce cas le nombre de jours de congés imposés dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance.

Une décision de l'autorité territoriale précisant les dispositifs issus de l'ordonnance, applicables aux agents de la collectivité ou l'établissement, **est alors nécessaire**, l'ordonnance ne trouvant à s'appliquer par elle-même aux fonctionnaires et contractuels de droit public de la fonction publique territoriale.

## POSSIBILITES OFFERTES PAR L'ORDONNANCE

Les dispositions prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire sont les suivantes :

**L'article 1<sup>er</sup>** impose aux agents placés en ASA entre le 16 mars 2020 et la date de reprise de l'agent de son service dans des conditions normales (ou au plus tard au terme de l'état d'urgence sanitaire), la prise de 10 jours de RTT ou congés annuels au cours de cette période dans les conditions suivantes :

- 1) 5 jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020
- 2) 5 autres jours de RTT ou congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période de confinement précitée

**Les agents ne disposant pas de 5 jours de RTT** et ne pouvant donc satisfaire aux conditions du 1) ci-dessus, doivent alors prendre un ou plusieurs jours de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période de confinement telle que définie ci-dessus, dans la limite totale de six jours de congés annuels au titre du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup>.

Sont ainsi visés les agents dont les cycles de travail ne génèrent pas de RTT.

Ainsi, un agent ne pourra se voir imposer au titre de ce dispositif la prise de plus de 6 jours de congés annuels au total.

*Ex : Un agent ne dispose que de 2 jours de RTT. Celui-ci devra alors prendre :*

- 2 jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020
- 5 jours de congés annuels + 1 jour de congé annuel entre le 17 avril 2020 et le terme de la période de confinement

**Le chef de service précise les dates des jours de RTT ou de congés annuels à prendre** après le 17 avril en **respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc**.

**Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel** (ou le cas échéant à temps complet en cas de transposition dans la FPT, conformément aux dispositions de l'article 7 précité), **le nombre de jours de congés imposés est proratisé**.

→ *Les collectivités qui le souhaitent peuvent donc transposer ces dispositions à leurs agents placés en ASA. Elles peuvent moduler le nombre de jours de congés imposés sans excéder les limites ci-dessus prévues pour les agents de l'état.*

**L'article 2** de l'ordonnance prévoit la **possibilité aux chefs de service d'imposer aux agents placés en télétravail, compte tenu des nécessités de service**, la prise de **5 jours de RTT, ou à défaut de congés annuels, entre le 17 avril 2020 et la fin de la période de confinement** ( reprise de service dans des conditions normales ou au plus tard date de fin de l'état d'urgence).

Dans ce cas, **le chef de service précise les dates** des jours de RTT ou de congés annuels pris à ce titre en **respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc**.

→ *Les collectivités qui le souhaitent peuvent donc transposer ces dispositions à leurs agents en télétravail (ou assimilé). Elles peuvent moduler le nombre de jours de congés imposés sans excéder les limites ci-dessus prévues pour les agents de l'état.*

Conformément aux dispositions de **l'article 3**, les jours de RTT pris au titre de ces deux dispositifs (articles 1 et 2) **peuvent être pris parmi ceux épargnés sur le compte épargne temps (CET)**.

Seules les RTT sont visées par cet article. Les congés annuels seront donc obligatoirement pris sur les congés annuels 2020 (ou le cas échéant les congés annuels 2019 reportés).

Par ailleurs, **les jours de congés annuels pris, le cas échéant, au titre de ces deux dispositifs ne sont pas pris en compte pour l'attribution des jours de fractionnement**

**NB** : pour rappel, pour la fonction publique territoriale, ces jours de fractionnement sont prévus par le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret 85-1250 du 26 novembre 1985 qui dispose que « *Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.* »

Toutefois, **l'article 4** prévoit que, le cas échéant, **le nombre de jours de congés imposés au titre de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance, ou susceptible de l'être au titre de l'article 2, doit être proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en ASA et en télétravail** (ou assimilé) entre le 16 mars 2020 et la date de fin de l'état d'urgence ou de reprise des fonctions dans des conditions normales si elle est antérieure.

*Ex : Un agent ayant été placé 4 semaines en ASA sur la première moitié de la période du confinement, puis placé 4 semaines en télétravail sur la seconde moitié jusqu'à la reprise de ses fonctions dans des conditions normales, ne pourra se voir imposer que 50% des jours de RTT et congés prévus par l'article 1 pour la période où il était en ASA ; et, le cas échéant en cas de décision de son chef de service, 50% des jours de RTT ou congés prévus au titre de l'article 2, pour la période où il était en télétravail.*

De plus, **si des agents ont déjà volontairement pris des jours de RTT ou congés annuels durant cette période, ces jours seront déduits** des jours imposés au titre des dispositifs des articles 1 et le cas échéant 2 de l'ordonnance.

De même, **le chef de service peut décider de réduire le nombre de jours à poser au titre des articles 1 et 2 de l'ordonnance afin de tenir compte, le cas échéant, des jours de congés maladie dont l'agent a pu bénéficier** durant cette période ( **article 5** de l'ordonnance). Il semble donc s'agir d'une possibilité, non d'une obligation.

#### **Précisions sur la notion de délai franc, nécessaire au délai de prévenance à respecter pour le début des congés imposés**

Pour rappel, un jour franc est un jour qui dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est reporté d'un jour (source [service-public.fr](http://service-public.fr)).

Ainsi, si le congé imposé doit commencer le lundi 27 avril 2020, l'agent devra en avoir été informé au plus tard le vendredi 24 avril 2020 (l'échéance ne pouvant s'achever un samedi).

Dès lors, compte tenu de ce délai et de la date de publication de l'ordonnance, aucun congé ou RTT ne semble pouvoir être imposé avant le lundi 20 avril 2020 (et, pour la FPT, sous réserve d'une décision préalable de l'autorité territoriale transposant le dispositif).